ID: 038-213801400-20231017-2942023-A

Service: POLICE MUNICIPALE

N°: 294-2023



Département Isère - Canton du Moyen Grésivaudan - Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COURSETON ECOLE SOLEIL CASCADE

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

- ARTICLE 1° Dans le cadre de l'évènement « COURSETON » l'école primaire Soleil Cascade ; sous la responsabilité de sa directrice Mme SAOUABI Brigitte ; est autorisée à occuper le terrain de foot « loisir stabilisé » de la commune de Crolles le vendredi 20 octobre 2023 de 08h00 à 11h00.
- **ARTICLE 2° -** L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.
- ARTICLE 3° Lors du démontage et au moment du départ, l'emplacement devra être rendu dans l'état initial, propre et sans détérioration.
- ARTICLE 4° Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.
- ARTICLE 5° Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

A Crolles, le 17 octobre 2023 Philippe LORIMIER Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.